

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Prononcé de décision

6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine

7 Van den Wyngaert

8 Lundi 18 juin 2012

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 00*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Bonjour à toutes et à tous. Bonjour, Monsieur Ngudjolo.

15 En préalable à cette audience, la Chambre tient à souligner qu'il est urgent de

16 répondre aux requêtes dont elle a été saisie par M. Jean-Pierre Kilenda... par

17 M^e Jean-Pierre Kilenda — pardon — et... par M^e David Hooper. En effet, les

18 décisions du Greffe, dont il est demandé réexamen et la réformation, prennent

19 effet le 30 juin 2012, et la Chambre, compte tenu des délais qu'elle avait elle-même

20 fixés, n'a reçu les observations du Greffier que le 13 juin 2012.

21 L'obligation dans laquelle nous nous trouvons de répondre très vite pour que les

22 équipes de défense, d'un côté, les services concernés du Greffe de l'autre, puissent

23 prendre sans délai toutes mesures utiles a donc conduit la Chambre à recourir à la

24 lecture d'une décision orale.

25 Par ailleurs, la Chambre demande au Greffe de reclassifier en « public » :

26 Tout d'abord, la requête n° 3304, en date du 5 juin 2012, sur laquelle nous allons

27 statuer — c'est la requête de M^e Kilenda —, ainsi que les annexes qui y sont jointes,

28 à l'exception de l'annexe 4 qui doit demeurer « confidentielle ».

1 La Chambre demande également au Greffe de reclassifier en public les
2 observations du Greffier n° 3306, du 13 juin 2006 (*phon.*), qui ont fait l'objet d'un
3 *corrigendum* du 15 juin 2012.

4 Alors, le contexte.

5 Par lettre du 25 mai 2012 — que nous appellerons la « décision du 25 mai 2012 » —,
6 le Greffe — Section d'appui aux conseils —, a notifié par écrit à M^e David Hooper
7 et à M^e Jean-Pierre Kilenda, conseils principaux des deux accusés, et Germain
8 Katanga et Mathieu Ngudjolo, que :

9 - les paiements effectués jusqu'ici pour rémunérer le travail accompli par les
10 membres de leur équipe cesseraient d'être versés à compter du 30 juin 2012.

11 - et que le montant des honoraires forfaitaires qui leur étaient jusqu'ici versés
12 mensuellement, à l'un comme à l'autre, serait reconsidéré et établi — je cite —
13 « sur la base des tâches raisonnablement nécessaires pour assurer une défense
14 effective et efficace » Fin de citation.

15 Le Greffier a précisé qu'il se fondait sur le paragraphe 29 et l'annexe 4 du
16 « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et
17 propositions d'ajustements » — ICC-ASP/6/4, du 31 mai 2007 — que nous
18 appellerons les « Ajustements ».

19 Le Greffier a précisé qu'il se fondait également sur la norme 83-1 du Règlement de
20 la Cour, ainsi que sur le constat d'une baisse substantielle d'activité judiciaire dans
21 l'affaire *Katanga Ngudjolo* à compter du 24 mai 2012, date à laquelle se sont
22 achevées les plaidoiries finales.

23 Le Greffier a noté qu'il en résultait qu'à partir de cette date, l'aide judiciaire ne
24 couvrirait — je cite : « que les honoraires et frais du conseil principal pour les
25 activités raisonnablement nécessaires qu'il aurait accomplies entre la fin des
26 conclusions orales et le prononcé de la Chambre de première instance » Fin de
27 citation.

28 Le Greffier a ajouté, pour l'essentiel, que ces deux conseils pouvaient le saisir de

1 toute demande qui pourrait s'avérer nécessaire, si tout facteur objectif pertinent
2 devait conduire à une augmentation significative de leur charge de travail durant
3 cette période de baisse d'activité, en justifiant le besoin de ressources
4 additionnelles, sans lesquelles ils ne seraient pas en mesure de continuer à assurer
5 la défense effective et efficace des intérêts de leurs clients.

6 Par lettre du 31 mai 2012, les deux conseils principaux ont demandé au Greffe de
7 bien vouloir revenir sur la décision du 25 mai 2012 et de se conformer aux termes
8 d'une décision rendue le 30 août 2011 sur le même sujet dans l'affaire *Thomas*
9 *Lubanga* — nous l'appellerons la « Décision *Lubanga* ».

10 M^e Kilenda a précisé, en ce qui le concerne, que cette lettre devait être considérée
11 comme un recours gracieux.

12 Par lettres — au pluriel — adressées respectivement le 1^{er} juin 2012 à M^e Kilenda et
13 le 5 juin 2012 à M^e Hooper, le Greffe a fait savoir qu'il entendait maintenir la
14 position adoptée dans la décision du 25 mai 2012.

15 Par requête n° 3304 du 5 juin 2012, M^e Kilenda, sur le fondement de la norme 83-4
16 du Règlement de la Cour et de la norme 135 du Règlement du Greffe, a saisi la
17 Chambre d'une demande aux fins de réexamen de la décision du 25 mai 2012.

18 Maître Hooper a, lui aussi et aux mêmes fins, saisi la Chambre par une requête
19 n° 305 du 8 juin 2012.

20 L'argumentation des requérants.

21 Tout en précisant qu'ils ont conscience que le Greffe doit veiller à une utilisation
22 raisonnable des ressources dont dispose la Cour et du fait qu'il peut
23 éventuellement se produire une réduction de leur activité durant cette période, les
24 deux conseils principaux appellent l'attention du Greffe sur les conséquences que
25 peut avoir, pour les accusés, une réduction aussi drastique des rémunérations et,
26 par voie de conséquence, des effectifs des équipes de défense.

27 Se référant, pour l'essentiel, aux articles 64-2, 67-1 et 67-1-b du Statut, aux termes
28 desquels le procès doit être conduit de façon équitable et dans le plein respect des

1 droits des accusés, la cause de ces derniers doit être entendue équitablement et de
2 façon impartiale, enfin les accusés doivent bénéficier du temps et des facilités
3 nécessaires à la préparation de leur défense, ils invoquent, l'un et l'autre, différents
4 arguments qui leur sont communs.

5 Ainsi en est-il de la date à laquelle prend fin le procès :

6 Les deux équipes de défense, les deux conseils principaux contestent, tous les
7 deux, la procédure adoptée par le Greffe, procédure qui pourrait donner à penser
8 que le procès s'achèverait au terme de la présentation des conclusions orales. Ils
9 soutiennent, au contraire, en se référant à la décision *Lubanga*, que le procès
10 commence par l'assignation d'une affaire à une Chambre de première instance et
11 qu'il ne prend fin que lorsqu'ont été rendues les décisions prévues par les
12 articles 74, 75 et 76 du Statut.

13 Ainsi en est-il, également, de la rupture d'égalité entre le Bureau du Procureur et
14 les équipes de défense qui résulte, selon eux, de la décision du 25 mai 2012. À cet
15 égard, les deux conseils principaux soulignent que, lors des étapes ultérieures de
16 l'examen de l'affaire — éventuelle réouverture des débats, appel, phase de
17 réparations s'il en est une —, les équipes de défense, jusqu'ici composées de
18 juristes ayant chacun en charge un domaine particulier de l'affaire, devront être
19 intégralement reconstituées avec des éléments ne connaissant pas cette affaire
20 alors que le Procureur continuera à disposer de collaborateurs déjà aguerris. Outre
21 les retards que ne pourrait manquer de générer cette situation, une telle rupture
22 d'égalité contreviendrait, selon eux, à l'article 6 de la Convention européenne des
23 droits de l'homme, comme à l'article 8 de la Convention interaméricaine des droits
24 de l'homme.

25 Pour M^e Hooper, qui se réfère à nouveau à la décision *Lubanga*, il s'impose, au
26 surplus, de veiller à ne pas traiter de manière différente, et donc discriminatoire,
27 les accusés des deux premières affaires dont a à connaître la Cour, étant, en outre,
28 précisé que l'affaire *Katanga-Ngudjolo* lui apparaît être d'une plus grande

1 complexité que l'affaire *Lubanga*.

2 Pour M^e Kilenda, il faut, au surplus, avoir conscience de l'extrême fragilité d'une
3 équipe de défense réduite à une seule personne.

4 Argument commun toujours, ainsi en est-il de l'indispensable indépendance dont
5 doit bénéficier la Défense, ce qui, contrairement à ce que propose le Greffe dans la
6 décision du 25 mai 2012, ne permet pas, selon les deux conseils principaux, de
7 compenser cette perte d'effectif par un recours au Bureau du conseil public pour la
8 Défense effectué sur le fondement de l'article 77-5 du Règlement de la Cour.

9 Prenant une nouvelle fois appui sur la décision *Lubanga*, M^e Kilenda soutient
10 également que les Ajustements de 2007 sur lesquels se fonde le Greffe vont, selon
11 lui, à l'encontre de rapports établis ultérieurement, l'un le 31 octobre 2008, un autre
12 le 21 mars 2012 et ne tient pas compte de la particularité des procès conduits
13 devant la Cour.

14 Quant à M^e Hooper, il relève, en outre, qu'il s'impose de veiller à ce que la position
15 adoptée par le Greffe ne contrevienne pas au principe de non rétroactivité, tel qu'il
16 est défini par l'article 24-2 du Statut, et que la position du Greffe intervient à un
17 moment de tension toute particulière pour les accusés qui implique que les
18 équipes de défense soient disponibles pour leur apporter leur soutien.

19 Il propose, en outre, ce qu'il appelle une « alternative raisonnable » consistant à
20 réduire de 25 pour cent les ressources financières de son équipe.

21 En conclusion, les deux conseils principaux demandent, pour l'essentiel et selon
22 des formulations parfois quelque peu différentes, que la décision du 25 mai 2012
23 soit reconsidérée, que les deux équipes de défense soient conservées dans leur
24 intégralité, avec maintien des rémunérations actuelles.

25 Elles demandent l'accès aux défenses... l'accès, plutôt, au système électronique de
26 telle sorte qu'il soit assuré pour tous les membres de chaque équipe.

27 Et les deux conseils principaux demandent qu'il en aille de même pour l'accès aux
28 accusés au centre de détention.

1 Les observations du Greffier.

2 Répondant à une demande de la Chambre formulée dans un courriel
3 du 7 juin 2012 à 13 h 47, le Greffier lui a adressé ses observations n° 3306,
4 communes aux deux requêtes le 13 juin 2012.

5 Le Greffier rappelle tout d'abord que la gestion du système d'assistance judiciaire
6 de la Cour relève de sa responsabilité et que, tout en veillant au respect des droits
7 de la Défense, il lui appartient de s'assurer que les ressources allouées, à se titre,
8 sont utilisées de manière — je cite — « responsable et judicieuse ». Fin de citation.

9 Après avoir souligné que la décision *Lubanga* avait été rendue sur la base d'un
10 délai de « délibéré sur la culpabilité » qui n'avait, en définitive, pu être respecté, ce
11 qui avait conduit à rémunérer l'équipe de défense concernée sur une longue
12 période, le Greffier relève que cette décision ne saurait être appliquée *mutatis*
13 *mutandis*, chaque affaire ayant ses spécificités propres.

14 Le Greffier soutient également que l'argumentation des deux conseils principaux
15 tend en réalité à remettre en cause — je cite : « l'autorité même du système d'aide
16 judiciaire de la Cour » — fin de citation —, tel qu'il est défini dans différents
17 rapports, parmi lesquels figurent les Ajustements et le rapport de mars 2012 déjà
18 cité. Il souligne que ces rapports sont le résultat de nombreuses consultations et
19 rencontres conduites à des niveaux d'expertise élevée, et qui ont permis tant au
20 Comité des finances et du budget qu'à l'Assemblée des États parties d'arrêter une
21 position sur ce point. Il appelle également l'attention sur le fait que les solutions
22 adoptées tiennent compte des contraintes financières, comme de la nécessité
23 d'assurer « une défense adéquate ».

24 Le Greffier insiste aussi sur le fait que des mécanismes de « sauvegarde » des
25 droits de la Défense ont été prévus avec la possibilité, accordée aux conseils, de
26 solliciter des moyens supplémentaires sur « demande formelle et motivée » afin
27 d'ajuster, si nécessaire, leurs ressources.

28 Il conteste ensuite les griefs, d'ordre juridique, formulés par les requérants et

1 portant sur la « notion de procès », sur la méconnaissance des droits de la Défense
2 et du procès équitable, et sur une rupture de l'égalité des armes. Le Greffier
3 affirme qu'il a le souci d'assurer — je cite — « la continuité » — fin de citation —
4 du procès, avec une équipe « de base » susceptible de se voir allouer des
5 ressources additionnelles, ce qui est de nature à permettre aux équipes de défense
6 d'être — je cite — « opérationnelles ou effectives. » — fin de citation. Il souligne
7 encore que durant la phase d'appel, l'annexe 4 des Ajustements prévoit la présence
8 d'un conseil, d'un assistant juridique, et d'un chargé de gestion du dossier avec
9 renforcement éventuel possible.

10 Le Greffier soumet également à la Chambre qu'en mai et juin 2009, il a octroyé à
11 chacune des deux équipes de défense un second assistant juridique pour faire face
12 à la charge de travail alléguée à l'époque, étant précisé que cette ressource
13 complémentaire cesserait d'être octroyée après les plaidoiries finales.

14 Après avoir énoncé le montant des sommes à verser mensuellement en cas de
15 maintien des équipes de défense dans leur composition actuelle et souligné qu'il
16 était très élevé et ne pouvait correspondre à une activité aussi soutenue que celle
17 que devait assurer les Défenses aux stades antérieurs de la procédure, le Greffier
18 demande à la Chambre de déclarer les requêtes mal fondées et de les rejeter.

19 S'agissant de la suggestion de M^e Hooper tendant à une réduction de 25 pour cent
20 des ressources financières versées à son équipe, le Greffier ne s'estime pas en
21 mesure de se prononcer dès à présent sur une demande qui, selon lui, ne fait que
22 conforter son analyse. Il se déclare toutefois prêt à examiner toute demande
23 pertinente sur cette question.

24 Il rappelle enfin qu'aucune modification n'est apportée aux procédures d'accès
25 électronique au dossier.

26 Analyse de la Chambre

27 En ce qui concerne spécialement la recevabilité du recours exercé sur le fondement
28 de la norme 83-4 du Règlement de la Cour, la Chambre relève que M^e Hooper a

1 tenu à souligner, dans sa requête, l'importance des intérêts en jeu dès lors que sont
2 en cause les droits de la Défense.

3 Il mentionne à cet égard, outre les articles 64-2, 67-1-b, c et d du Statut, déjà cités
4 plus haut pour partie, il mentionne plusieurs instruments internationaux
5 également déjà cités à l'exception de l'article 11 de la Déclaration universelle des
6 droits de l'homme.

7 La Chambre rappelle qu'elle a, dans une décision n° 3277 du 23 avril 2012, relative
8 à une requête du représentant du groupe principal de victimes tendant à ce que
9 soit reconsidérée une décision du Greffier pourtant sur une question d'aide légale
10 distincte, qu'elle a énoncé les critères lui paraissant nécessaires pour qu'il puisse
11 être procédé à un réexamen sur le fondement de l'article 83-4 du Règlement de la
12 Cour. À cette occasion, elle a clairement opté pour l'adoption d'un critère flexible,
13 tout en précisant bien, au paragraphe 9, que, lorsqu'il est demandé à la Chambre
14 de revoir une « décision cruciale » rendue par le Greffier, comme par exemple,
15 celle qui affecte la composition des équipes de défense, il est alors approprié
16 qu'elle réexamine de manière approfondie le fondement de ladite décision, à la
17 lumière du caractère équitable de la procédure, et de la nécessité pour elle de
18 s'assurer que les accusés bénéficient d'une représentation adéquate.

19 Avant d'aborder le fond même des requêtes, la Chambre tient à souligner, en
20 préalable, qu'elle comprend parfaitement les préoccupations de bonne gestion des
21 fonds de la Cour qui sont à la base de la décision du 25 mai 2012 et que le Greffier
22 a tenu à souligner dans ses observations. Elle a également conscience que l'activité
23 des équipes de défense est susceptible d'être plus réduite — sans toutefois que
24 cette réduction puisse être aisément quantifiable — durant la période au cours de
25 laquelle il lui faut examiner les mémoires finaux des parties et des participants,
26 exploiter le contenu de leurs plaidoirie finales, délibérer et procéder à la rédaction
27 de sa décision.

28 Pour autant, des préoccupations de pure gestion, aussi légitimes qu'elles soient, ne

1 sauraient porter atteinte aux droits de la Défense, et il s'impose de rechercher une
2 solution permettant de concilier ces deux impératifs.

3 À cet égard, et sur le fond, la Chambre entend, elle aussi, se référer, du moins pour
4 partie, à la décision *Lubanga* dont elle fait sienne l'essentiel des analyses.

5 Sur la durée du procès, tout d'abord, elle considère, comme la Chambre de
6 première instance I, que celui-ci ne saurait prendre fin au terme des dernières
7 plaidoiries finales, mais qu'il se poursuit jusqu'à ce que soient rendues les
8 décisions prévues par les articles 74 — déclaration de culpabilité ou acquittement),
9 76, (prononcé de la peine, en cas de déclaration de culpabilité — et 75 — octroi
10 d'éventuelles réparations.

11 Jusque à ce que ces différentes phases soient achevées, il apparaît ensuite à la
12 Chambre que les droits de la Défense, tels qu'ils sont définis par les articles 64 et
13 67 du Statut doivent être intégralement respectés.

14 La Chambre ne peut, en effet, d'emblée, exclure que l'affaire dont elle est saisie
15 puisse connaître de nouveaux développements, que des écritures soient déposées,
16 et que des audiences soient convoquées. Elle ne peut non plus, d'emblée exclure la
17 survenance de contentieux connexes, elle estime, comme le conseil principal de
18 Germain Katanga, que les deux accusés doivent pouvoir continuer à bénéficier de
19 contacts fréquents avec leurs conseils durant la phase précédent le délibéré.

20 Elle rappelle enfin qu'elle est toujours saisie du contentieux des demandes d'asile
21 présentées par trois témoins cités conjointement par les deux équipes de défense,
22 que des développements sont à attendre à court terme dans ce dossier, et que le
23 recueil des observations de ces deux Défenses sera alors indispensable.

24 Partageant ensuite, encore — plutôt —, sur ce point, l'analyse effectuée par la
25 Chambre de première instance I, la Chambre considère enfin que les Ajustements
26 ou tout autre rapport relatif à l'aide légale préparé par l'Assemblée des États
27 parties, même s'ils peuvent constituer pour elle d'utiles indicateurs dont elle
28 entend tenir compte dans la mesure du possible, ne sauraient, en aucun cas,

1 remettre en cause, ne serait-ce que partiellement, plein exercice des droits de la
2 Défense, lequel est une obligation statutaire.

3 À cet égard, la Chambre doit également souligner que la solution envisagée par le
4 Greffe entraîne une incontestable rupture de l'égalité qui doit exister entre les
5 parties, dès lors que comme le relève chacun des conseils principaux, le Procureur
6 continue, pour sa part, à disposer d'effectifs constants — qu'il peut, certes,
7 provisoirement redéployer — mais qui connaissent bien l'affaire, et sont donc
8 aptes à s'y consacrer efficacement en cas de nouveaux développements.

9 Il est en effet certain l'obligation dans laquelle se trouveront les deux conseils
10 principaux de recruter en urgence toute une nouvelle équipe de collaborateurs en
11 prévision des ultimes phases du procès, voire de tout nouveau développement
12 qu'il pourrait connaître, les pénalisera lourdement.

13 Il faut au surplus avoir conscience que les équipes, ainsi intégralement
14 reconstituées, auront besoin d'un minimum de temps pour prendre connaissance
15 du dossier, ce qui ne pourra que rallonger le déroulement de ce procès qui doit
16 pourtant, au stade où il se trouve, être conduit avec la plus grande diligence. Il
17 paraît dès lors évident que les économies souhaitées risquent fort d'être très
18 illusoires.

19 La Chambre a par ailleurs pris connaissance du plan d'action élaboré par l'une des
20 équipes requérantes pour la période de juin à décembre 2012. Elle estime qu'à
21 défaut de mobiliser tous les membres de cette équipe, il ne saurait être mis en
22 œuvre par le seul conseil principal. Il lui apparaît enfin que l'autre équipe est, sans
23 nul doute, confrontée à des exigences similaires et doit accomplir les mêmes tâches.
24 Aussi convient-il de retenir une solution qui soit soucieuse des légitimes
25 préoccupations de gestion exprimées par le Greffe, mais qui prennent également
26 en compte les différentes considérations qui viennent d'être rappelées.

27 Pour ce faire, il apparaît équitable à la Chambre de permettre aux deux conseils
28 principaux de continuer à bénéficier du concours d'un assistant juridique ou, si

1 cette solution leur paraît préférable, de deux assistants juridiques, à mi-temps, et
2 rémunérés comme tel, dont ils feront connaître le ou les noms aux services
3 compétents du Greffe.

4 Cette solution devrait permettre d'assurer la nécessaire continuité sans laquelle la
5 Défense ne pourrait pleinement s'exercer.

6 Elle permettra également de maintenir un socle de connaissances permanent et
7 partagé entre deux personnes au moins, sur tous les aspects de l'affaire.

8 Il va enfin de soi que, si de nouveaux développements de ladite affaire l'exigeaient,
9 les conseils principaux pourront saisir le Greffe de demandes de ressources
10 additionnelles qu'il leur appartiendra alors de justifier.

11 Par ces motifs, et conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour, la
12 Chambre :

13 - annule la décision du 25 mai 2012 ;

14 - demande au Greffier de continuer à assurer à chacune des équipes de défense le
15 concours d'un assistant juridique ou de deux assistants juridiques à mi-temps, et
16 ce dans les conditions de rémunération qui sont les leurs actuellement ;

17 - la Chambre demande au Greffier de veiller à ce que les deux équipes de défense
18 aient un plein accès électronique au dossier, et puissent continuer à avoir un accès
19 aux accusés, au centre de détention, sur une base privilégiée.

20 La Chambre vous remercie de votre attention.

21 L'audience est levée.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 14 h 31*)